

Proposition de délibération relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels de l'Université

Les dispositions réglementaires concernant les frais de déplacement des personnels ont été présentées au Conseil d'administration lors de la séance du 25 avril 2008.

Les possibilités dérogatoires adoptées à cette occasion (cf. note ci-après) avaient pour échéance le 31 décembre 2011.

Elles ont été reconduites à l'identique pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013. (délibération 2011-95 du 16 décembre 2011), puis reconduites pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, en intégrant des mises à jour concernant l'hébergement. (délibération 2013-96 du 13 décembre 2013)

Il est proposé de reconduire ces dispositions dérogatoires pour une nouvelle période de deux ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2017.**

Modification adoptée au 13 décembre 2013 :

Remboursement des frais réels engagés (sur justificatifs) dans la limite d'un plafond de 120 euros, petit-déjeuner inclus.



Modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels de l'Université - Note du 25 avril 2008 -

Références: - décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des

personnels civils de l'État

- deux arrêtés d'application en date du 3 juillet 2006

- délibération du conseil d'administration en date du 23 mars 2007

L'article 7 alinéa 5 du décret, prévoit la possibilité pour le CA de l'établissement de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Le CA, par délibération du 23 mars 2007 a voté les aménagements suivants aux taux d'indemnités de mission:

• frais de repas: forfait de 15,25 euros

• frais d'hébergement: forfait de 60 euros

Comme cela avait été envisagé lors de la délibération du 23 mars 2007, il est proposé au conseil de compléter sa première délibération, afin d'une part de couvrir l'ensemble des situations rencontrées à l'occasion des déplacements, de sorte à garantir l'intérêt des agents de l'Université, d'autre part à pouvoir répondre à des cas particuliers dans un cadre déterminé au plan de nos règles internes et inspirées des règles en usage au CNRS.

Le dispositif proposé est le suivant:

Frais de repas:

- forfait de 15,25 euros (sans justificatif) si déplacement dans une commune limitrophe de la commune de résidence administrative.
- pour les experts français ou étrangers <u>extérieurs à l'Université</u>, remboursement sur la base du montant réel des frais engagés (sur justificatifs) dans la limite d'un plafond de 30,50 euros.

Frais d'hébergement:

- en cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché d'hébergement de fournir les prestations demandées (dans l'hypothèse où un marché pourrait être conclu), remboursement sur la base du montant réel des frais engagés (sur justificatifs), dans la limite d'un plafond de 90 euros.
- pour les experts français ou étrangers extérieurs à l'Université, remboursement sur la

- base du montant réel des frais engagés (sur justificatifs) dans la limite d'un plafond de 120 euros.
- pour les personnalités ou circonstances particulières, remboursement sur la base du montant réel des frais engagés (sur justificatifs) sur décision expresse <u>du Président</u>.

Catégorie et Mode de déplacement:

Le choix de la catégorie et du mode de transport le mieux adapté au déplacement, sera apprécié par l'ordonnateur ou son délégataire, en prenant notamment en considération les aspects d'opportunités présentées par l'agent, les aspects économiques et environnementaux.

Note adoptée lors du CA du 25 avril 2008.

Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, décision du CA du 20 novembre 2009. Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 2013, décision du CA du 16 décembre 2011. Dispositif prorogé jusqu'au 31 décembre 2015, décision du CA du 13 décembre 2013.